



PREFETE DE LA CREUSE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Nouvelle-Aquitaine

Limoges, le

22 NOV. 2019

Service Environnement Industriel
Département Énergie Sol Sous-Sol
Division Mines et Après-Mines Uranium

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Compagnie Française de Mokta (CFM)
à
DOMEYROT (23)

Objet : Visite d'inspection du 8 octobre 2019

I- Rappel de la situation de l'établissement contrôlé

Raison sociale : Compagnie Française de Mokta (CFM)		Lieu d'exploitation : « La Ribière » à DOMEYROT (23)	
Activité principale : Entreposage de substances radioactives <input type="checkbox"/>			
Régime et classement :		<input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Prioritaire <input type="checkbox"/> à enjeux <input checked="" type="checkbox"/> autre	
N° S3IC : 60.03490	Date de visite précédente: 30 juin 2016	Date de la visite : 8 octobre 2019	
Date de l'annonce de la visite : <input type="checkbox"/> inopinée		Inspection : <input checked="" type="checkbox"/> programmée <input type="checkbox"/> réactive	

Présentation succincte de l'installation et éléments de contexte :

Le site uranifère de La Ribière a été exploité de 1959 et 1985. Le site comprenait une mine à ciel ouvert (MCO), une carrière « pilote » et une aire de lixiviation statique (stalles de lixiviation).

Les travaux de réaménagement du site ont eu lieu entre avril 1991 et mars 1992.

La mine à ciel ouvert (MCO) a été remblayée avec des résidus de traitement du minerai (ce qui constitue une première installation de stockage) ; 192 000 tonnes y ont été stockées. 5 000 tonnes de résidus de traitement ont également été stockés dans les anciennes stalles de lixiviation (seconde installation de stockage). Ils ont été recouverts d'une couche de 1 à 3 mètres de stériles provenant de la verse à stériles du site et d'une couverture de terre végétale de 30 cm.

Les résidus stockés sont exclusivement ceux issus de traitement par lixiviation du site de la Ribière.

Deux drains enterrés ont été constitués pour récupérer les eaux d'infiltration en provenance de la MCO, en suivant les zones basses constituées par les anciens fossés et les anciens bassins de décantation situés dans l'axe du vallon initial. Les eaux aboutissent dans une zone drainante (zone humide) avec un exutoire canalisé vers le ruisseau « le Verreaux ».

Les deux stockages de résidus de traitement de minerai uranifère relèvent de la réglementation des installations classées sous la rubrique n°1735 de la nomenclature des installations classées et sont encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2017.

Le dernier exploitant du site, la Société des Mines de Jouac (SMJ) a vu ses actifs transférés en 2017 à la Compagnie Française de Mokta (CFM), filiale du groupe Orano.

Référentiel utilisé : - Arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 12 avril 2017	Installations visitées : ancienne MCO (mine à ciel ouvert) ancienne carrière « pilote » anciennes stalles de lixiviation point de rejet dans le Verreaux zone humide en amont du point de rejet
Documents examinés : - Inspection du 30 juin 2016 : rapport d'inspection du 19 septembre 2016 et courriers de réponses de l'exploitant - Bilans annuels 2017 et 2018	

II- Inspection du site et constats

Les constats relevés sont classés en trois catégories : les écarts réglementaires majeurs (ERM) pour lesquels une suite/sanction administrative est proposée, les écarts réglementaires d'enjeu moindre (ERS) où il est attendu de la part de l'exploitant une action corrective sous un délai acceptable et qui seront particulièrement suivis par l'inspection, des faits relevés susceptibles d'être non conformes (FAIT) pour lesquels des justificatifs sont attendus sous un délai acceptable et des constats qui nécessitent des compléments d'explication de la part de l'exploitant (OBS).

Les demandes relatives à l'inspection précédente et les prescriptions réglementaires sont rappelées en italique.

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
Suite inspection du 30/06/2016	Article 10 de l'AM du 23/06/2015, repris dans l'AP du 17 avril 2017	Fournir un plan définissant l'emprise des installations de stockage de résidus de traitement ou de l'établissement nécessitant d'être clôturé → Fourni par lettre du 15/12/2016	RAS
	Article 7 de l'AM du 23/06/2015, repris dans l'AP du 17 avril 2017	-Formaliser les consignes d'exploitation sur les vérifications à effectuer et définir les situations de dysfonctionnement ou d'anomalies (vol de clôtures, désordre minier...), ainsi que les mesures prises en cas d'anomalie constatée. Répondu par courrier du 10/12/2018 et note correspondante. -Transmettre les 3 dernières fiches anomalies enregistrées sur le site, avec la description des mesures correctives qui ont été prises le cas échéant ORANO mentionne n'avoir eu aucun incident à déplorer depuis la dernière inspection, par conséquent pas de fiche incident à remettre le jour de l'inspection.	RAS
	Article 27 de l'AM du 23/06/2015, repris dans l'AP du 17 avril 2017	Effectuer des recherches pour localiser les drains et fournir un descriptif de l'état de fonctionnement actuel du système de drainage des eaux de ruissellement et d'infiltration au regard du plan topographique déposé dans le DADT (figure 8). Par courrier du 12/07/2017, ORANO explique qu'il n'y a pas de canalisation existante à proprement parler mais un lit calcaire. Par conséquent, l'inspection a clôturé cette demande.	RAS

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
	Article 16 de l'AM du 23/06/2015, repris dans l'AP du 17 avril 2017	<p>Établir et transmettre un plan compteur à maille 5 mètres X 5 mètres Réponse apportée par courrier du 11/12/2017 et le plan fourni. L'inspection a constaté l'existence de zones non couvertes, elle a voulu vérifier la concordance avec des zones inaccessibles et boisées.</p> <p>Les observations faites ce jour montrent effectivement un certain nombre de zones boisées où la mesure est impossible. De plus, des mesures ponctuelles réalisées pendant l'inspection sur les 2 installations à l'aide d'un scintillomètre SPPy sont concordantes avec le plan envoyé en réponse à la demande de l'inspection du 30/06/16.</p> <p>Pas d'observation.</p>	RAS
	Article 25 de l'AM du 23/06/2015, repris dans l'AP du 17 avril 2017	<p>Transmettre les résultats du test d'efficacité de la couverture par des mesures d'exhalaison radon réalisé dans le cadre du PNGMDR Transmis par lettre du 15/12/2016 et note Algade.</p> <p>L'inspection a demandé dans son courrier de suite du 30 novembre 2017 une vérification de la modélisation à partir des résultats en EAPv mesurés sur la nouvelle station à l'aplomb du stockage (point RIB SITE). Cette étude se base sur une modélisation radon dont les principes méthodologiques font actuellement l'objet d'un avis de l'IRSN attendu d'ici fin décembre 2019. Orano a demandé à décaler la remise de cette démonstration pour assurer la cohérence méthodologique de ce qui sera transmis.</p> <p>Demande 1: nouveau délai : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats du test d'efficacité de la couverture par des mesures d'exhalaison radon réalisé dans le cadre du PNGMDR, en y intégrant une vérification de la modélisation à partir des résultats en EAPv sur le dosimètre RIB SITE pour le 30 juin 2020</p>	OBS 1
	Article 12 de l'AM du 23/06/2015, repris dans l'AP du 17 avril 2017	<p>Établir l'inventaire des matières et déchets radioactifs pour l'année 2018 Transmis lors de l'inspection. Les années précédentes ont été transmises par courrier du 14/02/2017.</p>	RAS

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
	Article 10 de l'AM du 23/06/2015, repris dans l'AP du 17 avril 2017	En l'absence de gardiennage, fournir des éléments justificatifs sur les dispositifs alternatifs mis en œuvre Sans objet car demande de dérogation de gardiennage faite par courrier du 02/05/2017 et inscrite dans l'AP du 12 avril 2017.	RAS
	Article 25 de l'AM du 23/06/2015, repris dans l'AP du 17 avril 2017	Expliquer la forte variabilité des analyses en radon 222 dissous entre l'amont et l'aval des eaux prélevées dans le Verreux Dans son courrier du 14/02/2017 l'exploitant a expliqué les raisons de cette variabilité. L'inspection est d'accord avec leur analyse et n'a pas donné suite à cette demande	RAS
	Article 27 de l'AM du 23/06/2015, repris dans l'AP du 17 avril 2017	Fournir les résultats d'analyses sur les eaux et sédiments avec indication des incertitudes de mesures et des méthodes d'analyses Le bilan 2018 transmis le 21 août 2019 intègre cette demande.	RAS
	Article 25 de l'AM du 23/06/2015, repris dans l'AP du 17 avril 2017	Transmettre les scénarios actualisés pour l'estimation de la dose efficace annuelle ajoutée (DEAA) au milieu naturel pour les personnes du public dans l'environnement du site minier de la Ribière Comme pour le flux de radon, cette étude se base sur une modélisation dont les principes méthodologiques font actuellement l'objet d'un avis de l'IRSN attendu d'ici fin décembre 2019. Orano a demandé à décaler la remise de cette démonstration pour assurer la cohérence méthodologique de ce qui sera transmis. Demande 2 : nouveau délai : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les scénarios actualisés pour l'estimation de la dose efficace annuelle ajoutée (DEAA) au milieu naturel pour les personnes du public dans l'environnement du site minier de la Ribière pour le 30 juin 2020	OBS 2
	Article 25 de l'AM du 23/06/2015, repris dans l'AP du 17 avril 2017	Transmettre les résultats de la DEAA de l'année 2015 Reçu par courrier du 12/09/2016.	RAS
	Article 28 de l'AM du 23/06/2015, repris dans l'AP du 17 avril 2017	Fournir des compléments d'information portant sur la définition de la masse d'eau retenue et le dimensionnement de la zone de mélange L'exploitant à répondu par courrier du 12/07/2017 et via la note arcadis.	RAS

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
AP du 17 avril 2017	Article 2.1.2 de l'Annexe I	Transmettre les consignes de surveillance si modifiées (dernière version qui date du 01/12/2018) ORANO indique qu'en raison de changements au sein de leur système de management intégré, des modifications minimales ont été réalisées au sein de leur fiches anomalies. L'inspection considère que ce type de modification ne nécessite pas une transmission.	RAS
	Article 1.3.2 de l'Annexe I	L'arrêté du 12 avril 2017 impose que l'étude d'impact soit réactualisée et transmise à la Préfète avant le 31/12/2019. Orano a confirmé être en cours de rédaction.	RAS
	Article 5.1.4 de l'Annexe I	L'arrêté du 12 avril 2017 impose de réaliser un premier lever topographique des stockages qui aurait dû être transmis pour le 31 décembre 2017. L'exploitant explique qu'il a pris du retard avec son prestataire notamment parce que cette demande a été l'occasion de tester une nouvelle méthodologie de relever topographique par drone. Le document original a été présenté le jour de l'inspection et envoyé par courrier du 07/11/2019.	RAS
	Article 5	L'arrêté du 12 avril 2017 impose le dépôt d'un dossier en vue d'instituer des servitudes d'utilité publiques sur l'établissement avant le 31 décembre 2018. ORANO a reconnu avoir oublié l'échéance, pris par les 3 autres dossiers de SUP déposés en Haute-Vienne et s'engage à déposer le dossier au plus tard le 31 mars 2020. L'inspection précise que cet oubli constitue un écart. Demande n°4 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dossier de SUP au plus tard le 31 mars 2020. L'exploitant informera sans délai la préfecture par courrier.	ERS 1
	Articles 5.1.6 et 5.1.7 de l'Annexe I	L'entretien du site et les contrôles visuels doivent être programmés et réalisés selon les modalités définies dans l'arrêté du 12 avril 2017. L'inspection a pu vérifier que le site était accessible et entretenu. ORANO a indiqué réaliser 2 entretiens par an, le dernier ayant eu lieu en septembre 2019. Par ailleurs, un contrôle visuel est réalisé	OBS 3

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
		<p>mensuellement par l'équipe qui réalise les mesures de surveillance (relevé des dosimètres, analyses d'eau...).</p> <p>ORANO n'a pas pu fournir le jour de l'inspection les documents relatifs au dernier entretien, les documents n'étant disponibles qu'en version informatique.</p> <p>Demande n°5 : Fournir les documents attestant du dernier entretien et contrôles visuels dans un délai d'un mois.</p>	
	<p>Article 3.1.5 de l'Annexe I</p>	<p>L'arrêté du 12 avril 2017 impose à l'exploitant d'aménager un point de prélèvement d'échantillons et de mesure des effluents (débit et concentration,) sur la canalisation de rejet dans le ruisseau du Verreaux.</p> <p>ORANO n'a pu mettre en place un tel dispositif, au motif que la sortie des eaux est rendue impossible aux périodes de hautes eaux et qu'en basses eaux aucune eau ne sort du site.</p> <p>Cette mesure, imposée pour tous les sites ICPE (Arrêté du 2 février 1998) est obligatoire, l'inspection note un écart et demande à ORANO de trouver une solution technique pour permettre de réaliser une estimation ou des mesures représentatives du débit de sortie dans le Verreaux lorsqu'il y a de l'eau. Par exemple, au moyen d'un système à adapter à l'intérieur de la canalisation ou par réaménagement du point de rejet.</p> <p>Demande n°6 : Mettre en œuvre une solution technique afin d'estimer le débit de l'exutoire dans le Verreaux</p>	<p>ERS 2</p>
	<p>Article 6.1.3 de l'Annexe I</p>	<p><i>l'arrêté du 12 avril 2017 impose une mesure radiologique semestrielle des sédiments dans le lit du cours d'eau récepteur sur 4 points de prélèvements (VER A SD, VER B SD, RIB ZH 1 SD et RIB ZH 2 SD).</i></p> <p>L'exploitant indique ne pas pouvoir réaliser régulièrement des mesures sur les sédiments, particulièrement en période d'étiage.</p> <p>L'inspection s'interroge en quoi l'étiage gêne-t-il l'échantillonnage et la mesure.</p> <p>L'exploitant précise qu'en période d'étiage, les sédiments sont essentiellement constitués de sables (qui ne permettent pas de mesure de radioactivité) et qu'il n'y a pas de couche de sédiments de granulométrie suffisamment fine pour réaliser des mesures.</p>	<p>RAS</p>

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
		de la couverture et rappelle l'étude attendue (cf demande n° 1 et 2).	

III – Avis et propositions

L'inspection a mis en évidence l'existence des écarts réglementaires simples (ERS), des faits susceptibles d'être non conformes (FAIT) et des observations (OBS) cités dans le présent rapport. Les suites attendues qui en résultent sont présentées dans le tableau ci-après.

Propositions de suites administratives : ERM n° .., .., .., .., ..	<input type="checkbox"/>
Nécessité d'autres actions correctives : ERS n°1 et FAIT n°1	<input checked="" type="checkbox"/>
Nécessité d'envoi de compléments : OBS n° 1 à 4, ERS n°2	<input checked="" type="checkbox"/>
Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions	<input type="checkbox"/>

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. À la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Mme la Préfète.